

ARRETE

CONCERNANT LA LIVRAISON DES BANDAGES EN CAOUTCHOUC DES BICYCLETTES DONT LA CIRCULATION EST AUTORISÉE

Comme suite à l'arrêté VI b. n° 17751/T du 22 août 1916 ainsi qu'à l'arrêté complémentaire VI b. n° 34603/M du 9 décembre 1916, les bandages (enveloppes, chambres à air et pneumatiques complets dits boyaux) de toutes les bicyclettes dont la circulation est autorisée dans l'agglomération bruxelloise et la province de Brabant, doivent être livrés, contre paiement d'une indemnité, le 15 août 1918 au plus tard, à la " Bereifungs-Einkaufsstelle des Kraftwagenparks für Belgien " (Bureau d'achat des bandages de bicyclettes du Parc aux automobiles), à Brussel, avenue des Nerviens (Musée).

Ne doivent pas être livrés, les bandages des bicyclettes des troupes d'occupation, des autorités allemandes, de la " Militär-polizei " (Police militaire), de la " Post- und Telegraphenverwaltung " (Administration des Postes et Télégraphes) et de la " Militär-General-Direktion der Eisenbahnen " (Direction générale militaire des chemins de fer).

En échange des bandages en caoutchouc livrés, la " Gesellschaft für Ersatzbereifung " (Société pour le remplacement des bandages en caoutchouc), à Brussel, rue de la Buanderie, 11, livrera des bandages spéciaux sur présentation du bon de livraison émanant de la " Bereifungs-Einkaufsstelle " et aux prix fixés par la " Leitung des Kraftfahrwesens " (Direction de l'automobilisme).

Brussel, le 23 juillet 1918.

DER GENERALGOUVERNEUR IN BELGIEN,
Freiherr von FALKENHAUSEN
Generaloberst.

AVIS

Il convient de rappeler aux intéressés que, dans le territoire du Gouvernement général, aucune saisie ni aucune constatation s'y rapportant ne pourra se faire que par des personnes se trouvant en possession d'une carte justificative conforme au modèle reproduit au Bulletin officiel des Lois et Arrêtés pour la Wallonie, n° 62, p. 577, dressée au nom du titulaire, revêtue du timbre de service de l'autorité compétente et indiquant la durée de validité du mandat conféré.

Tout emploi abusif de ces cartes sera sévèrement puni.

En complément de l'arrêté précédent, il est décidé que les civils qui effectuent des saisies, etc., doivent exhiber leur certificat d'identité en même temps que la carte justificative susmentionnée. Le certificat d'identité doit, tout comme la carte justificative, porter la photographie et la signature du titulaire ainsi que le timbre de service de l'autorité compétente.

En outre, à chaque saisie, le mandataire de l'autorité doit remettre au cédant un bulletin de saisie provisoire ou définitif, indiquant le numéro d'ordre, l'autorité opérant la saisie et les objets saisis.

Brussel, le 23 juillet 1918.

DER GENERALGOUVERNEUR IN BELGIEN,
Freiherr VON FALKENHAUSEN
Generaloberst.

AVIS

CONCERNANT LA LIQUIDATION D'ENTREPRISES BRITANNIQUES
ET FRANÇAISES

En remplacement de M. Weinkrantz, j'ai nommé M. v. Baerensprung, à Brussel, "Bankabteilung" (Section des Banques), rue de la Loi, 28, liquidateur des participations (actions) françaises et anglaises à la "Société anonyme des Hauts-Fourneaux et Aciéries de Rumelange-Saint-Ingbert (Rümelinger und St. Ingberter Hochöfen- und Stahlwerke Akt.-Ges.), à Rumelingen-Saint-Ingbert, en tant que ces participations se trouvent en Belgique.

Brussel, le 23 juillet 1918.

DER KAISERLICHE GENERALKOMMISSAR
FÜR DIE BANKEN IN BELGIEN,
I. V. :
ZEISS

ARRETE

FIXANT LE PRIX MAXIMUM DE LA KÄNITE

J'ordonne ce qui suit pour la Wallonie :

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 27 mars 1916, concernant le commerce des engrais chimiques, à partir du 3 juin 1918, le prix de la känite, base 12,4 % de potasse pure, est fixé, pour la vente dans le territoire du Gouvernement général, à fr. 11.15 les 100 kilos en vrac, franco sur wagon ou sur bateau, à Antwerpen.

Namur, le 24 juillet 1918.

DER VERWALTUNGSCHEF FÜR WALLONIEN,
HANIEL

N. B. — Le même arrêté a paru pour la Flandre.



UN SOUVENIR HISTORIQUE
LES AVIS, PROCLAMATIONS
& NOUVELLES DE GUERRE
ALLEMANDS

publiés en Belgique pendant l'occupation

Du 15 Juillet au 14 Août 1918

*y compris les Arrêtés qui n'ont pas été affichés
suivis de la Table des Matières des volumes 31, 32 et 33.*



**Édition honorée de la Souscription officielle
de la plupart des Administrations Communales de Belgique.**

33^e VOLUME



33^e VOLUME

Prix : Fr. 1.50

LES ÉDITIONS BRIAN HILL
Rue de l'Arbre-Bénit, 106 b, IXLLES-BRUXELLES